



2020/0262(COD)

22.12.2020

PROJET D'AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
(COM(2020)0571 – C9-0301/2020 – 2020/0262(COD))

Rapporteure pour avis: Joëlle Mélin

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte:

Comme le rappelle la Commission, «chaque année dans l'Union européenne, environ 120 000 cas de cancer d'origine professionnelle sont causés par une exposition à des agents cancérigènes au travail, ce qui entraîne la mort d'environ 80 000 personnes annuellement. Afin d'améliorer la protection des travailleurs contre le cancer, la Commission a proposé aujourd'hui de limiter davantage leur exposition aux substances chimiques cancérigènes. Cette quatrième modification de la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes instaure ou révisé des valeurs limites pour trois substances importantes, à savoir l'acrylonitrile, les composés du nickel et le benzène. Selon les estimations, plus de 1,1 million de travailleurs dans un large éventail de secteurs bénéficieront d'une meilleure protection grâce à ces nouvelles règles. La proposition présentée aujourd'hui est la première initiative prise par la Commission en tant qu'engagement à combattre le cancer au titre du très prochain plan européen de lutte contre cette maladie.»

Objet:

Trois valeurs limites nouvelles ou révisées:

La directive sur les agents cancérigènes et mutagènes est régulièrement mise à jour à l'aune des nouvelles données scientifiques et techniques. Trois mises à jour antérieures ont abordé l'exposition des travailleurs à 26 substances chimiques. La proposition présentée aujourd'hui instaure ou révisé des limites d'exposition professionnelle pour les substances suivantes:

- L'acrylonitrile (instauration d'une limite);
- Les composés du nickel (instauration d'une limite);
- Le benzène (révision à la baisse de la limite existante).

Apports potentiels de cette 4^{ème} révision:

Votre rapporteur, dans la suite des trois précédentes modifications, a préféré rester factuelle et technique.

Elle retient les trois valeurs limites des produits qui ont fait consensus, tel que cela a été rapporté dans les documents de travail très approfondis, présentés aux députés. Ce consensus a été confirmé au rapporteur par certains professionnels.

Elle en profite aussi pour en appeler à une meilleure définition du risque cutané, au-delà de la mention «Peau». Il conviendra d'envisager d'en faire le calcul systématique pour toutes les substances présentant un risque de voie percutanée.

Votre rapporteur en appelle aussi à une régulière évaluation des dispositions appliquées, à tout le moins tous les 5 ans. Cela non en raison de l'appréciation de nouveaux cas improbables sur une si faible durée mais en fonction des progrès technologiques et d'innovations concernant la substitution des substances et/ou leur traitement.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil³ vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail. Cette directive prévoit la fixation d'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales. Ces prescriptions minimales ont pour objectif de protéger les travailleurs à l'échelle de l'Union. Des dispositions plus strictes peuvent être établies par les États membres.

³ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

Amendement

(1) La directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil³ vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail. Cette directive prévoit la fixation d'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales. Ces prescriptions minimales ont pour objectif de protéger les travailleurs à l'échelle de l'Union. Des dispositions plus strictes peuvent être établies par les États membres. ***Tout en permettant aux entreprises de ne pas être trop brutalement impactées afin de maintenir les entreprises et les emplois y afférents.***

³ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

Or. fr

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Un effort de recherche devrait d'ailleurs être entrepris à plus grande échelle dans le cadre du Plan de relance européen et de ceux des États membres afin de soutenir les entreprises qui souhaitent, soit modifier leurs procédés, soit trouver un matériau de substitution.

Or. fr

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'absorption percutanée ou par les muqueuses mériterait de bénéficier de critères de définition plus clairs et plus systématiques: concentration du produit, surface de peau, durée et fréquence d'exposition, soit mg/cm²/h.

Or. fr

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) L'acrylonitrile satisfait aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵, et il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive

(9) L'acrylonitrile satisfait aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵, et il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive

2004/37/CE. Il est possible, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer une valeur limite de longue durée et de courte durée pour cet agent cancérigène. L'acrylonitrile *peut également être* absorbé par voie cutanée. Il convient dès lors de fixer une valeur limite pour l'acrylonitrile dans le champ d'application de la directive 2004/37/CE et de l'accompagner d'une observation «Peau». Le CCSS, se fondant sur l'avis du CER, a reconnu l'utilité de la biosurveillance pour l'acrylonitrile. Cela devrait être pris en considération lors de l'élaboration d'orientations sur l'utilisation pratique de la biosurveillance.

⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008R1272>.

2004/37/CE. Il est possible, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer une valeur limite de longue durée et de courte durée pour cet agent cancérigène. L'acrylonitrile *est très largement* absorbé par voie cutanée, *à hauteur de 0,6 mg/cm²/h⁴ sur peau humaine*. Il convient dès lors de fixer une valeur limite pour l'acrylonitrile dans le champ d'application de la directive 2004/37/CE et de l'accompagner d'une observation «Peau». Le CCSS, se fondant sur l'avis du CER, a reconnu l'utilité de la biosurveillance pour l'acrylonitrile. Cela devrait être pris en considération lors de l'élaboration d'orientations sur l'utilisation pratique de la biosurveillance.

⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008R1272>.

Or. fr

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) L'acrylonitrile est aussi reconnu reprotoxique.

Or. fr

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les **composés du nickel** satisfont aux critères de classification comme substances cancérigènes (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et il s'agit par conséquent d'agents cancérigènes au sens de la directive 2004/37/CE. Il est possible, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer des valeurs limites pour ce groupe d'agents cancérigènes. L'exposition aux **composés du nickel** sur les lieux de travail peut également entraîner une sensibilisation cutanée et une sensibilisation des voies respiratoires. Il convient dès lors de fixer deux valeurs limites relatives aux fractions inhalable et alvéolaire des **composés du nickel** dans le champ d'application de la directive 2004/37/CE et de les accompagner d'une observation «Sensibilisation cutanée et respiratoire».

Amendement

(11) Les **sels de nickel** satisfont aux critères de classification comme substances cancérigènes (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et il s'agit par conséquent d'agents cancérigènes au sens de la directive 2004/37/CE. Il est possible, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer des valeurs limites pour ce groupe d'agents cancérigènes. L'exposition aux **sels de nickel** sur les lieux de travail peut également entraîner une sensibilisation cutanée et une sensibilisation des voies respiratoires. Il convient dès lors de fixer deux valeurs limites relatives aux fractions inhalable et alvéolaire des **sels de nickel** dans le champ d'application de la directive 2004/37/CE et de les accompagner d'une observation «Sensibilisation cutanée et respiratoire».

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte)

Or. fr

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Les sels issus du traitement du nickel ont un taux de dangerosité tributaire des différents procédés du traitement du minerai, de son utilisation dans les alliages, et de la taille de ses particules, qui sont supérieures ou égales à 60µ, atteignant difficilement les alvéoles.

Or. fr

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) En ce qui concerne les **composés du** nickel, les valeurs limites de 0,01 mg/m³ pour la fraction alvéolaire et de 0,05 mg/m³ pour la fraction inhalable peuvent être difficiles à respecter dans un certain nombre de secteurs ou de procédés, dont notamment la fusion, les raffineries et le soudage. En outre, étant donné que des mesures de gestion des risques identiques peuvent être utilisées pour les composés du chrome (VI) et ceux du nickel, les mesures transitoires visant à réduire l'exposition à ces deux groupes d'agents cancérigènes devraient être alignées. Il convient donc d'introduire une période transitoire s'étendant jusqu'au 17 janvier 2025 inclus, au cours de laquelle une valeur limite de 0,1 mg/m³ pour la fraction inhalable des **composés du** nickel devrait s'appliquer. Cette période transitoire permettrait de garantir l'alignement sur la date d'application de la VLEP pour les composés du chrome (VI), adoptée dans la directive 2017/2398/UE⁶.

⁶ Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1571906530859&uri=CELEX:32017L2398>.

Amendement

(12) En ce qui concerne les **sels de** nickel, les valeurs limites de 0,01 mg/m³ pour la fraction alvéolaire et de 0,05 mg/m³ pour la fraction inhalable peuvent être difficiles à respecter dans un certain nombre de secteurs ou de procédés, dont notamment la fusion, les raffineries et le soudage. En outre, étant donné que des mesures de gestion des risques identiques peuvent être utilisées pour les composés du chrome (VI) et ceux du nickel, les mesures transitoires visant à réduire l'exposition à ces deux groupes d'agents cancérigènes devraient être alignées. Il convient donc d'introduire une période transitoire s'étendant jusqu'au 17 janvier 2025 inclus, au cours de laquelle une valeur limite de 0,1 mg/m³ pour la fraction inhalable des **sels de** nickel devrait s'appliquer. Cette période transitoire permettrait de garantir l'alignement sur la date d'application de la VLEP pour les composés du chrome (VI), adoptée dans la directive 2017/2398/UE⁶.

⁶ Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1571906530859&uri=CELEX:32017L2398>.

Or. fr

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le benzène satisfait aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Le benzène peut également être absorbé par voie cutanée. La valeur limite fixée à l'annexe III de la directive 2004/37/CE pour le benzène devrait être révisée au regard des données scientifiques les plus récentes, et il convient de conserver l'observation «Peau» qui l'accompagne. Le CCSS, se fondant sur l'avis du CER, a reconnu l'utilité de la biosurveillance pour le benzène. Cela devrait être pris en considération lors de l'élaboration d'orientations sur l'utilisation pratique de la biosurveillance.

Amendement

(13) Le benzène, ***matière première très largement utilisée dans divers domaines et métiers***, satisfait aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Le benzène peut également être absorbé par voie cutanée. La valeur limite fixée à l'annexe III de la directive 2004/37/CE pour le benzène devrait être révisée au regard des données scientifiques les plus récentes, et il convient de conserver l'observation «Peau» qui l'accompagne. Le CCSS, se fondant sur l'avis du CER, a reconnu l'utilité de la biosurveillance pour le benzène. Cela devrait être pris en considération lors de l'élaboration d'orientations sur l'utilisation pratique de la biosurveillance.

Or. fr

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les valeurs limites établies dans la présente directive doivent faire l'objet d'un contrôle permanent et de réexamens réguliers afin de garantir la cohérence avec le règlement (CE) n° 1907/2006⁷.

Amendement

(16) Les valeurs limites établies dans la présente directive doivent faire l'objet d'un contrôle permanent et de réexamens réguliers afin de garantir la cohérence avec le règlement (CE) n° 1907/2006⁷ ***à tout le moins tous les 5 ans en fonction de l'évolution de technologies tout en permettant un cadre réglementaire stable.***

⁷ Règlement (CE) n° 1907/2006 du

⁷ Règlement (CE) n° 1907/2006 du

Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32006R1907>.

Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32006R1907>.

Or. fr

Amendement 11

Proposition de directive

Annexe I – point 2

Directive 2004/37/CE

Annexe III – point A

Texte proposé par la Commission

Composés du nickel

Amendement

Sels de nickel

Or. fr